



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

CONVENTION DE JUMELAGE COOPERATION

ENTRE

**L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI
D'OUM EL BOUAGHI**

ET

**L'UNIVERSITÉ ABDERRAHMANE MIRA DE
BÉJAÏA**

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'UNIVERSITE LARBI BEN M'HIDI D'OUUM EL BOUAGHI,

Sise BP358 Oum El Bouaghi, 04000, Route de Constantine (Algérie), représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur **Zohir DIBI**

D'une part,

ET

L'UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA,

Sise au Campus Aboudaou, Route nationale N° 09 vers Tichy, Béjaia 06000 (Algérie), représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur **BENIAICHE Abdelkrim**

D'autre part,

Ci-après dénommés les établissements ou les parties,

Il a été convenu ce qui suit



Article 1 - Préambule

Dans le but de développer la coopération académique et de promouvoir des relations entre les deux établissements, l'Université Larbi Ben M'hidi d'Oum El Bouaghi et L'université Abderrahmane Mira de Bejaia développeront l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de personnel administratif et technique et toute autre action spécifique de collaboration qui leur semblerait pertinente.

Article 2 - Axes de coopération

Les relations de coopération entre les parties contractantes seront réalisées, en fonction des moyens et des disponibilités, sous les formes suivantes :

- Favoriser la mobilité des étudiants et de doctorants,
- Favoriser la mobilité des enseignants, des enseignants-chercheurs et du personnel administratif et technique,
- Elaboration, conduite de projets et de programmes de recherche,
- Organisation conjointe de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, ...),
- Echange d'informations, de publications et de documentation,
- Direction conjointe de thèses et de mémoires,
- Concertation autour de l'élaboration et la mise à jour des parcours de formation présentant un intérêt commun. Ce point fera l'objet d'un avenant,
- Publications en commun,
- Toute autre forme d'échange et de coopération d'intérêt commun pour les deux établissements.

Article 3 - Modalités

Les modalités des actions concernant les échanges mentionnés à l'Article 2 feront l'objet d'un mémorandum spécifique ou entente complémentaire.

Article 4 – Bilan annuel

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront chaque année le bilan des actions réalisées qui seront communiquées à la commission des relations extérieures de chaque établissement.

Article 5 – Coopération multilatérale.

Les deux parties s'engagent, autant que possible, à associer leurs partenaires privilégiés en communs dans les différents projets de coopérations nationaux et internationaux.

Article 6 : Confidentialité et devoir de réserve

6.1. La présente Convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des informations, des documents et d'habilitation des personnels de chaque partie.

6.2. Les deux parties s'engagent à respecter la confidentialité des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des actions entreprises de la présente Convention. Toute information ou autre donnée, acquise par les deux parties ou communiquée par une partie à l'autre dans le cadre des actions engagées dans cette Convention, revêt un caractère confidentiel et ne peut être portée à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable des deux parties.

6.3. Les deux parties s'engagent à faire signer une clause de confidentialité à toute personne ou entité intervenant dans le cadre de cette collaboration.

6.4. Les propos de confidentialité devront être appliqués, pendant toute la période de validité du présent accord et même après son expiration.

Article 7 : Résultats de recherche

7.1. Les Parties sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur pour tout ce qui concerne la publication et la propriété intellectuelle des résultats de recherche.

7.2. Chacune des Parties conserve la propriété des résultats de ses recherches et développements propres effectués antérieurement à la prise d'effet de la présente Convention-cadre et/ou en dehors du cadre de la présente Convention-cadre.

7.3. Les données techniques fournies par une Partie dans le cadre des Contrats Spécifiques et pour les besoins de leur exécution restent la propriété exclusive de cette Partie et ne peuvent faire l'objet de dépôt éventuel de titre de propriété sur ces données par l'autre Partie ou servir comme base à une éventuelle revendication de propriété.

7.4. Les droits de propriété sur les résultats des travaux liés à chaque action seront définis dans le cadre du Contrat Spécifique concerné.

7.5. Les moyens matériels, mis à la disposition des personnels de l'une des Parties dans le cadre d'un Contrat Spécifique, demeurent la propriété de la Partie détentrice desdits équipements sauf si les Parties en conviennent différemment.

7.6. Les résultats obtenus au terme des projets conjoints seront considérés propriété commune des deux parties et pourront être inscrits à l'Institut national de propriété industrielle (INAPI) ou Office National des

droits d'auteur et des droits voisins (ONDA) à travers un enregistrement portant le nom exclusif des Parties.

7.7. Les résultats des travaux obtenus conjointement dans le cadre de chaque action, brevetables ou non, seront la propriété conjointe des Parties.

Article 8 - Entrée en vigueur

Cette convention entre en vigueur dès sa signature. Le présent accord est conclu pour une période de cinq (05) ans.

Article 9 - Révision et renouvellement

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durées et dans les mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre partie, exprime par écrit et à trois (03) mois de la date d'expiration de sa validité, son souhait de la modifier.

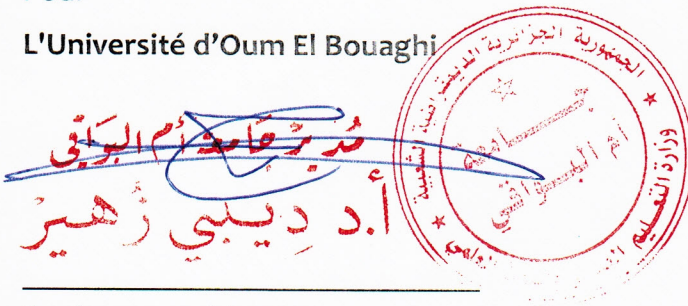
Article 10 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois (03) mois.

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention. Elles s'efforceront de régler à l'amiable tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de dénonciation de l'accord, les actions de coopération déjà engagées continuent jusqu'à leur terme.

Pour

L'Université d'Oum El Bouaghi



أ.د. زهير ديبلي

Professeur Zohir DIBI

Recteur

Date: 21 فيفري 2024

Pour

L'Université Abderrahmane Mira de Béjaia



استاذ: بن بعبش عبد الكريم

Professeur BENIAICHE Abdelkrim

Recteur

Date: _____